Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 141/25 - II - CIV

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00707 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.) demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 11 mars 2022,

comparant par Maître Philipe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES du 11 mars 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES du 11 mars 2022,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette.

L A C O U R D ' A P P E L :

Faits et antécédents de procédure

Entre le 3 et le 4 avril 2010, le véhicule Audi A4 immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L) appartenant à PERSONNE3.) a fait l'objet d'un vol.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), auprès de laquelle le véhicule était assuré, a indemnisé son assuré PERSONNE3.) à hauteur de la somme de 46.746,01 EUR, à savoir du montant de 42.291 EUR « valeur à neuf », suivant rapport d'expertise du bureau d'expertise Wagner & Chiesa du 16 avril 2010 et du montant de 1.218,13 EUR à titre de frais de location d'un véhicule de remplacement.

Après le vol, le 22 mai 2010, le véhicule Audi A4 a été impliqué dans un accident.

Par jugement correctionnel du 15 novembre 2011, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 20 juin 2012, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été reconnus coupables, entre autres, de ce vol.

Suivant le rapport d'expertise du 30 août 2017 du bureau d'expertise Wagner & Chiesa, le véhicule a été considéré comme économiquement irréparable et la valeur de l'épave a été estimée à 2.630 EUR.

Saisi de la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation solidaire sinon *in solidum* d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 41.161,97 EUR outre les intérêts de retard à partir du jour des décaissements respectifs, ainsi qu'à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile a, par jugement du 14 janvier 2022,

- reçu la demande en la forme,

- dit la demande dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant total de 663,15 EUR, avec les intérêts légaux sur le montant de 151,80 EUR à partir du 19 avril 2010 et sur le montant de 511,35 EUR à partir du 17 juin 2010, jusqu'à solde,

- partant condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 663,15 EUR, avec les intérêts légaux sur le montant de 151,80 EUR à partir du 19 avril 2010 et sur le montant de 511,35 EUR à partir du 17 juin 2010, jusqu'à solde,

- dit la demande dirigée contre PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 39.792,04 EUR, avec les intérêts légaux sur le montant de 39.661 EUR à partir du 21 mai 2010 et sur le montant de 131,04 EUR à partir du 31 août 2017, jusqu'à solde,

- partant condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 39.792,04 EUR, avec les intérêts légaux sur le montant de 39.661 EUR à partir du 21 mai 2010 et sur le montant de 131,04 EUR à partir du 31 août 2017, jusqu'à solde,

- dit que le taux des intérêts légaux est majoré de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement,

- dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

- condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, le tribunal, après avoir considéré qu'en l'absence de relation contractuelle entre les parties en cause, il y a lieu de raisonner en termes de responsabilité délictuelle et non en termes de responsabilité contractuelle, a rappelé qu'en application de l'article 1382 du Code civil, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'une faute commise par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de l'existence d'un dommage dans son chef et d'un lien causal entre la faute et ce dommage.

En se référant au principe de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile, le tribunal a, en considération de la condamnation au pénal d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) pour le vol du véhicule Audi A4, retenu que ces derniers ont commis une faute civile se trouvant en relation causale avec le dommage subi par la société SOCIETE1.) qui a indemnisé son assuré sur base de la police d'assurance.

Le tribunal a ensuite noté qu'il n'est pas contesté qu'PERSONNE1.) est seul responsable de l'accident du 22 mai 2010 et a retenu qu'en endommageant le véhicule de PERSONNE3.) lors de cet accident, PERSONNE1.) a commis une faute civile.

Après avoir rappelé que le principe de la responsabilité *in solidum* n'est d'application qu'en cas de dommage unique, tandis que s'il est possible de diviser le préjudice et que le dommage causé par chacun des auteurs est connu, ceux-ci ne sont pas coresponsables, le tribunal a considéré qu'il lui appartient de déterminer quelle faute se trouve en relation avec quel dommage.

Le tribunal s'est référé à la théorie de « *la causalité adéquate* » pour conclure que (i) les frais du rapport d'expertise du 16 avril 2010 relatif à l'évaluation du véhicule après le vol et les frais de location d'un véhicule de remplacement sont en relation causale avec le vol, mais (ii) que les dommages causés au véhicule Audi A4 lors de l'accident et les frais de l'expertise réalisée le 30 août 2017 se trouvent en relation de cause à effet avec la seule faute commise par PERSONNE1.), conducteur du véhicule lors de cet accident.

S'agissant des frais de location d'un véhicule de remplacement réclamés à hauteur de 1.218,13 EUR (15 jours x 34,09 EUR + 21 jours x 26,09 EUR), le tribunal a estimé, en l'absence de toute pièce relative aux démarches entreprises et contretemps rencontrés par PERSONNE3.), qu'une période de 15 jours aurait dû être suffisante pour acquérir un véhicule équivalent au véhicule endommagé. Il a considéré qu'une indemnité journalière de 34,09 EUR n'est pas exagérée et a fait droit à ce volet de la demande pour la somme de 511,35 EUR (15 x 34,09).

Concernant la somme réclamée de 39.661 EUR (42.291 – 2.630) au titre des dégâts causés au véhicule et les contestations émises par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'égard des rapports d'expertise dressés unilatéralement, le tribunal a souligné la simplicité du rapport d'expertise qui a pu être discuté contradictoirement entre les parties, pour conclure que le seul fait de contester son caractère unilatéral ne saurait suffire pour l'écarter. En l'absence de contestations précises et circonstanciées, le tribunal a retenu l'évaluation de la valeur du véhicule lors du vol et la valeur de l'épave comme étant justifiée.

Les montants de 151,80 EUR et de 131,04 EUR correspondant aux frais d'expertise, qui n'étaient pas spécialement critiqués et étaient documentés par des pièces, ont également été déclarés justifiés.

En conséquence, le tribunal a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) les montants de 151,80 EUR et de 511,35 EUR augmentés des intérêts de retard.

Le tribunal a encore condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) les montants de 39.661 EUR et de 131,04 EUR augmentés des intérêts de retard.

Il a également fait droit à la demande en majoration du taux de l'intérêt légal, en application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard.

Les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ont été rejetées, faute de preuve de l'iniquité requise.

Enfin, le tribunal n'a pas fait droit à la demande tendant à l'exécution provisoire, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

De ce jugement qui lui a été signifié le 4 février 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 11 mars 2022.

Discussion

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation, de dire que la somme de 39.661 EUR a été retenue à tort comme « valeur » du véhicule accidenté, de dire qu'il ne saurait être tenu seul responsable dudit dommage et des frais d'expertise de 131,04 EUR et qu'il devra être condamné solidairement ou *in solidum* avec PERSONNE2.) au paiement desdits montants.

L'appelant fait grief aux juges de première instance de l'avoir condamné seul au paiement de la somme de 39.792,04 EUR en faveur de la société SOCIETE1.). Selon lui, lesdits magistrats auraient dû faire application de la théorie de « *l'équivalence des conditions* », suivant laquelle tout élément qui a concouru à la réalisation du dommage en est nécessairement une des causes. En effet, si le véhicule Audi A4 n'avait pas été volé par PERSONNE2.) et lui-même, il n'aurait pas pu causer l'accident et partant endommager le véhicule. PERSONNE2.) devrait donc également être tenu pour responsable.

Il fait encore grief aux magistrats de premier degré d'avoir, en dépit de ses contestations quant au caractère unilatéral du rapport d'expertise, considéré l'estimation de la valeur du véhicule avant le vol et de la valeur de l'épave comme étant justifiée.

Dans ses écritures subséquentes, PERSONNE1.) reproche au tribunal d'avoir accordé à la société SOCIETE1.) sur les différents montants, les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs. Il fait valoir que seule la date de la demande en justice pourrait être retenue, alors que l'intimée aurait « *sciemment omis* » de se constituer partie civile lors du procès pénal et aurait par assignation du 10 juillet 2020, soit dix ans après les faits, réclamé pour la première fois indemnisation de son préjudice. La société SOCIETE1.) ne lui aurait adressé aucune mise en demeure, de sorte qu'il n'aurait jamais eu la possibilité de s'exécuter.

L'intimée aurait ainsi failli à son obligation de minimiser son préjudice.

Pour les mêmes raisons, il y aurait encore lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en majoration du taux de l'intérêt légal.

PERSONNE1.) reprend ensuite et fait siens les développements de PERSONNE2.) portant sur la contestation des montants réclamés par la société SOCIETE1.), en précisant qu'il conteste les montants de 663,15 EUR et de 39.792,04 EUR. Au besoin, il conclut à l'institution d'une nouvelle expertise.

L'appelant demande enfin de dire qu'en application de la théorie de « *l'équivalence des conditions* », il ne saurait être tenu comme seul responsable des frais du véhicule de remplacement et des frais d'expertise à hauteur de 663,15 EUR et de condamner PERSONNE2.) solidairement sinon *in solidum* avec lui au paiement desdits montants.

La société SOCIETE1.) interjette appel incident et demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement sinon *in solidum* au paiement de la somme de 39.792,04 EUR (39.661 + 131,04).

L'intimée reprend et fait siens les développements d'PERSONNE1.) relatifs à la théorie de « *l'équivalence des conditions* » et souligne que PERSONNE2.) serait en aveu d'avoir permis et facilité la perpétration du vol du véhicule et partant son endommagement par l'appelant. La responsabilité de PERSONNE2.) serait donc également donnée à cet égard sur base des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Quant à l'évaluation de la valeur du véhicule accidenté, elle soutient que le tribunal aurait à bon droit écarté les contestations adverses portant sur le seul caractère unilatéral du rapport d'expertise du 16 avril 2010 comme n'étant ni sérieuses ni circonstanciées. Elle souligne que dans le procès-verbal de police du 4 avril 2010, la valeur retenue pour le véhicule Audi A4 aurait été de 46.746,01 EUR et que l'épave aurait été vendue suivant meilleure offre pour le prix de 2.630 EUR.

Le jugement déféré serait partant à confirmer sur ce point, sinon, à titre subsidiaire, il y aurait lieu de procéder à une expertise judiciaire aux fins de chiffrer le montant des dégâts causés au véhicule des suites de l'accident, la valeur de l'épave, ainsi que la valeur du véhicule avant le vol.

En ce qui concerne les intérêts de retard, il y aurait lieu de considérer qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été renvoyés devant les juridictions pénales pour l'infraction de vol du véhicule Audi A4 et non pour son endommagement. Les juridictions pénales auraient donc dû se déclarer incompétentes pour connaître de la partie civile de l'assureur relative aux dégâts causés au véhicule. La société SOCIETE1.) n'aurait pas non plus agi avec lenteur ou légèreté blâmable, mais elle aurait nécessairement tenu compte de la durée de la procédure pénale et de la période de détention d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Ce serait donc à juste titre que le tribunal a fait droit à sa demande en paiement des intérêts de retard à partir des décaissements respectifs. Le jugement serait à confirmer sur ce point.

L'intimée conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000 EUR pour l'instance d'appel et à la condamnation de l'appelant aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE2.) soutient que les juges de première instance auraient correctement apprécié les responsabilités en jeu et auraient à juste titre fait application de la théorie de « *la causalité adéquate* ». PERSONNE1.) aurait eu la détention matérielle du véhicule depuis le jour du vol et aurait causé l'accident de la circulation en cause le 22 mai 2010, qui se trouverait à l'origine du dommage survenu à la société SOCIETE1.). Il s'y ajouterait qu'il aurait été considéré comme co-auteur du vol en raison de sa présence sur les lieux comme chauffeur ; il n'aurait cependant jamais envisagé le vol du véhicule et n'aurait pas conduit ce dernier.

L'intimé conclut que les conditions de la responsabilité au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ne seraient pas réunies dans son chef, en ce qui concerne l'accident de la circulation du 22 mai 2010 et les dommages en résultant. Le jugement déféré serait à confirmer sur ce point.

Dans l'hypothèse où une quelconque responsabilité serait retenue dans son chef, PERSONNE2.) insiste sur le fait « *que si le véhicule n'a pas pu être restitué à son propriétaire c'est uniquement dû au fait de ce dernier qui a causé l'accident et donc le dommage au véhicule* ». L'intimé demande « *à ce titre* » qu'PERSONNE1.) soit condamné à le tenir quitte et indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

A titre subsidiaire, toujours dans l'hypothèse où sa responsabilité serait mise en cause dans le dommage occasionné au véhicule Audi A4 à la suite de l'accident, l'intimé relève aussi appel incident du jugement entrepris en ce qui concerne le montant de 39.661 EUR alloué à la société SOCIETE1.). Ledit montant résulterait d'un rapport d'expertise unilatéral du 30 août 2017 qui ne lui serait pas opposable et qui ne ferait état « *que de l'avis d'un expert fondé sur une étude succincte et surtout partielle* », sans que l'expert ait procédé à l'examen du véhicule.

L'expertise réalisée le 16 avril 2010 ne pourrait pas davantage être retenue, alors que l'expert aurait évalué le véhicule sur base des déclarations de PERSONNE3.), sans avoir pu vérifier l'état réel dudit véhicule. La valeur estimée de 42.291 EUR serait donc totalement erronée, le véhicule n'ayant pas été soumis à une « *véritable évaluation* ».

L'intimé conteste en conséquence formellement le montant retenu de 39.661 EUR ainsi que les montants de 151,80 EUR et de 131,04 EUR demandés au titre des frais d'expertise « *alors que de toute évidence l'expertise n'a été faite que sur des documents qui eux ne sont pas versés* ». Il conteste encore le montant de 1.218,13 EUR sollicité à titre de frais pour un véhicule de remplacement, frais qui devraient rester à charge de l'assureur qui aurait tardé à indemniser son assuré, sinon réduits et limités au 16 avril 2010, date du rapport d'expertise.

Il conclut enfin à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR ainsi qu'à la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son mandataire.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels principal et incidents, non critiqués sous ce rapport, sont à déclarer recevables.

- Les responsabilités en cause

Les parties n'ont pas remis en cause les développements des juges de première instance quant à la nature délictuelle de la responsabilité recherchée par la société SOCIETE1.) à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ni quant aux principes régissant l'action introduite par la société SOCIETE1.) en sa qualité d'assureur de PERSONNE3.), propriétaire du véhicule Audi A4 à l'époque des faits.

C'est à bon droit que le tribunal a retenu que pour mettre en œuvre la responsabilité d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), au sens de l'article 1382 du Code civil qui impose à chacun de réparer le dommage causé par sa faute, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'une faute commise par ces deniers, de l'existence d'un dommage dans son chef et d'un lien causal entre la faute et le préjudice dont elle se plaint.

S'agissant du vol du véhicule Audi A4, c'est à juste titre, que le tribunal s'est référé à la règle de l'unité de la faute pénale et de la faute civile qui découle du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et suivant laquelle toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile.

En l'occurrence, suivant le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle du 15 novembre 2011, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été reconnus coupables d'un nombre très élevé de cambriolages, dont le vol du véhicule Audi A4 ayant appartenu à PERSONNE3.), et condamnés à une peine d'emprisonnement de six, respectivement de huit ans.

Il se dégage de la motivation dudit jugement que les quatre prévenus ont avoué avoir participé au cambriolage de la maison de PERSONNE3.). PERSONNE2.), en particulier, a avoué avoir emmené les trois autres prévenus sur les lieux du cambriolage et avoir par la suite, récupéré deux d'entre eux, PERSONNE1.) ayant quitté les lieux à bord du véhicule Audi A4 volé.

La décision de culpabilité d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel du 20 juin 2012 qui a sanctionné le comportement des quatre prévenus par la même peine d'emprisonnement fixée à sept ans, motif pris que leur rôle et leur énergie criminelle ont été les mêmes.

Il découle des décisions pénales que PERSONNE2.), qui avait le rôle de chauffeur, a activement contribué à la perpétration du vol du véhicule Audi A4.

Il convient dès lors d'approuver les magistrats de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'en commettant le vol du véhicule Audi A4, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont commis une faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil.

Concernant l'accident de la circulation survenu le 22 mai 2010, il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a conduit le véhicule Audi A4 et causé seul ledit accident lors duquel le véhicule volé fut endommagé.

C'est partant à bon droit que le tribunal a retenu qu'en endommageant le véhicule Audi A4 lors de cet accident, PERSONNE1.) a commis une faute civile au sens de l'article 1382 du Code civil.

Il se pose ensuite la question de savoir si les fautes respectives retenues à charge d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) constituent la cause des différents chefs de préjudice invoqués par la société SOCIETE1.) au sens de la responsabilité civile, ce qui est discuté par les parties au litige.

La doctrine distingue deux théories d'appréciation du lien de causalité. Selon la théorie de « *l'équivalence des conditions* », invoquée par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), tout élément qui a concouru à la réalisation du dommage et sans lequel le dommage ne se serait pas produit en est nécessairement la cause. Quelle que soit son importance ou sa proximité avec le dommage, toute condition nécessaire de celui-ci joue un rôle équivalent dans sa réalisation ; elle en est cause au même titre (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., n°995 et suiv.).

Tandis que la théorie de « *l'équivalence des conditions* » est favorablement accueillie en France et en Belgique, la jurisprudence luxembourgeoise se rattache à la seconde théorie dite de « *la causalité adéquate* ». Selon cette théorie, l'on s'efforce de rattacher le dommage à celui de ses antécédents qui, normalement était de nature à le produire, à la différence d'autres antécédents du dommage, n'ayant entraîné celui-ci qu'en raison de circonstances exceptionnelles. Le réel avantage de cette théorie parait résider dans la plus juste part qu'elle attribue au hasard dans le cours des événements. Le préjudice raisonnablement prévisible à partir d'un certain comportement en est une conséquence adéquate, tandis que celui qui est plutôt la conséquence d'un effet de surprise n'en constitue pas une suite adéquate (cf. G. Ravarani, op. cit. n°999 et suiv. ; e.a. : Cour d'appel, 7e chambre, 20 février 2002, n° 24911 du rôle ; Cour d'appel, 7e chambre, 4 mars 2020, n°CAL-2019-00922 du rôle ; Cour d'appel 1re chambre, 20 mars 2013, n°36337 du rôle ; Cour d'appel, 9e chambre, 19 juin 2025, n°CAL-2023-00852 et CAL-2023-00887 du rôle ; Cour d'appel, 2e chambre, 26 juin 2024, n°CAL-2022-00730 du rôle).

La Cour d'appel rejoint le tribunal de première instance en ce qu'il s'est référé à la théorie de « *la causalité adéquate* » pour déterminer quels chefs de préjudice invoqués par la société SOCIETE1.) se trouvent en relation causale avec les fautes respectives retenues dans le chef d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

A l'instar du tribunal de première instance, la Cour d'appel considère que les frais de location d'un véhicule de remplacement ainsi que les frais du rapport d'expertise du 16 avril 2010 sont en lien de causalité direct avec le vol du véhicule Audi A4, partant avec les fautes civiles retenues dans le chef d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ayant commis ce vol.

C'est par une motivation correcte à laquelle la Cour d'appel se rallie, que le tribunal a retenu qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont responsables *in solidum* de ces chefs de dommage causés par le vol du véhicule Audi A4 commis entre le 3 et le 4 avril 2010.

Comme les juges de première instance, la Cour d'appel considère que les dégâts causés au véhicule lors de l'accident de la circulation du 22 mai 2010 et les frais de l'expertise du 30 août 2017, diligentée aux fins d'évaluer ces dégâts, sont en lien causal direct avec l'accident litigieux dont la responsabilité incombe à PERSONNE1.) seul.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a conclu, en ce qui concerne ces chefs de préjudice, qu'PERSONNE1.) doit supporter seul les dommages et intérêts y relatifs et qu'il a déclaré ce volet de la demande indemnitaire dirigée contre PERSONNE2.) non fondé.

Le jugement déféré est en conséquence à confirmer quant à ces volets.

Par conséquent, la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir tenir quitte et indemne par PERSONNE1.) des condamnations à intervenir à ce titre, est sans objet.

- <u>L'indemnisation</u>

En ce qui concerne le dommage invoqué par la société SOCIETE1.), la Cour d'appel tient à rappeler tout d'abord, s'agissant de la valeur probante des rapports d'expertise des 16 avril 2010 et 30 août 2017, qu'une expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, rapport qui n'est par définition pas contradictoire, n'est pas à écarter des débats en raison de son caractère unilatéral.

Lorsqu'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, un rapport unilatéral peut servir comme élément de preuve et le juge peut le prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction, il peut aussi n'en tenir aucun compte. Un tel rapport ne saurait cependant lier le juge qui ne peut fonder sa décision de manière exclusive sur une expertise unilatérale.

C'est donc à juste titre que les deux rapports d'expertise des 16 avril 2010 et 30 août 2017 qui ont été communiqués en cause et ont été librement discutés entre les parties, n'ont pas été écartés des débats.

Il convient d'analyser séparément les différents chefs de préjudice qui demeurent contestés en instance d'appel.

- les dégâts causés au véhicule Audi A4

La société SOCIETE1.) réclame de ce chef le montant de 39.661 EUR (42.291 – 2.630) sur base des deux rapports d'expertise dressés par le bureau d'expertise Wagner & Chiesa.

Suivant le rapport d'expertise du 16 avril 2010, la valeur du véhicule Audi A4 a été estimée à la somme de 42.291 EUR. L'expert précise qu'il n'a pas pu examiner le véhicule en question qui avait fait l'objet d'un vol, que la valeur a été estimée en considération des « *tables et directives de l'ASEAI* » et que « *le résultat de calcul a été légèrement ajusté en fonction de l'équipement du véhicule pour être justifié en comparaison avec les objets identiques offerts sur le marché international des voitures d'occasion* ». Il note encore que la première mise en circulation du véhicule date du 11 novembre 2009, soit quelques mois avant le vol et que la valeur de remplacement de 46.746,01 EUR correspond à la valeur assurée selon le contrat d'assurances *SOCIETE2.)* conclu entre PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.).

Il convient de relever dans ce contexte que dans le procès-verbal de police n°10260/10 du 4 avril 2010, dressé dans la suite du cambriolage, la valeur du véhicule volé est indiquée comme étant de 46.746,01 EUR.

Il résulte ensuite du rapport d'expertise du 30 août 2017, dressé à la suite de la restitution du véhicule accidenté, que compte tenu des dégâts multiples causés au véhicule qui sont documentés par les photos annexées au rapport, le véhicule est abandonné et la valeur de l'épave est estimée à la somme de 2.630 EUR.

Suivant facture du 5 octobre 2017, l'épave a été vendue à la société SOCIETE3.) SARL pour le prix de 2.630 EUR.

Si PERSONNE1.) et PERSONNE2.) mettent en avant le fait que l'expert n'a pas procédé à un examen du véhicule volé, dans le cadre de la rédaction du rapport d'expertise du 16 avril 2010, ils restent néanmoins en défaut de préciser en quoi l'évaluation faite par l'expert serait surfaite ou ne correspondrait pas à la réalité. Ils n'expliquent pas davantage en quoi la démarche de l'expert qui, étant dans l'impossibilité d'expertiser le véhicule volé, s'est référé aux « *tables et directives de l'ASEAI* » fréquemment utilisées dans le cadre d'expertises automobiles et a procédé à une comparaison avec des véhicules similaires offerts sur le marché international des véhicules d'occasion, ne serait pas appropriée.

Dans ces conditions, compte tenu des développements ci-dessus et en l'absence de tout élément fourni par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) permettant de contredire les conclusions de l'expert, la Cour d'appel approuve les magistrats de premier degré d'avoir alloué à la société SOCIETE1.) le montant réclamé de 39.661 EUR au titre des dégâts causés au véhicule volé.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer quant à ce point.

- les frais de location d'un véhicule de remplacement

En ce qui concerne les frais de location d'un véhicule de remplacement réclamés à hauteur du montant de 1.218,13 EUR (15 jours x 34,09 EUR + 21 jours x 26,09 EUR), la Cour d'appel constate, à l'instar du tribunal, qu'aucune explication n'est fournie par la société SOCIETE1.) quant aux démarches entreprises par PERSONNE3.) pour se procurer un véhicule équivalent au véhicule volé, ni quant aux difficultés et contretemps rencontrés par ce dernier dans ce contexte.

La Cour d'appel partage ainsi l'analyse des juges de première instance en ce qu'ils ont retenu, en l'absence d'autres éléments, qu'une période de 15 jours aurait dû être suffisante pour l'acquisition d'un véhicule équivalent au véhicule volé et par la suite endommagé et qu'une indemnité journalière de 34,09 EUR n'est pas exagérée, pour allouer à la société SOCIETE1.) la somme de 511,35 EUR (34,09 x 15).

Le jugement déféré est partant également à confirmer quant à ce volet.

- les frais d'expertise

En l'absence de contestations circonstanciées en instance d'appel sur ces points et les expertises réalisées en date des 16 avril 2010 et 30 août 2017 ayant été nécessaires pour évaluer le dommage accru à la société SOCIETE1.) par suite du vol du véhicule de son assuré et de l'accident dans lequel le véhicule volé était impliqué, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a alloué à celle-ci les montants réclamés de 151,80 EUR et de 131,04 EUR dûment documentés par pièces.

- les intérêts de retard

Enfin, en ce qui concerne les intérêts de retard sollicités par la société SOCIETE1.) sur les différents chefs de préjudice, il convient de rappeler que les intérêts courent depuis la naissance du dommage. Ils sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime dû à l'écoulement du temps depuis la naissance du préjudice et sa réparation effective.

Il y a lieu de relever qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne sauraient reprocher à la société SOCIETE1.) d'avoir agi tardivement en justice et, ainsi, de ne pas avoir modéré son dommage, alors qu'ils ne pouvaient légitimement pas ignorer que leur responsabilité était engagée envers la victime, respectivement son assureur, en rapport avec les dommages découlant du vol du véhicule qu'ils avaient commis, respectivement de l'accident de la circulation causé dans la suite par l'un deux.

Leur argumentation tenant à l'absence de mise en demeure leur adressée ne saurait pas davantage être accueillie, dans la mesure où la matière extracontractuelle n'est pas soumise au régime de l'article 1153 du Code civil (cf. G. Ravarani, op.cit. n°1247).

Dès lors, la Cour d'appel approuve les juges de première instance d'avoir alloué à la société SOCIETE1.) les intérêts légaux sur les différents chefs de préjudice, à partir du jour des décaissements respectifs.

Le jugement a quo est donc également à confirmer sous cet aspect.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris (i) en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) les montants de 511,35 EUR avec les intérêts légaux à partir du 17 juin 2010 et de 151,80 EUR avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2010 et (ii) en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement des montants de 39.661 EUR avec les intérêts légaux à partir du 21 mai 2010 et de 131,04 EUR avec les intérêts légaux à partir du 31 août 2017, le tout jusqu'à solde.

Le jugement a quo est encore à confirmer par adoption des motifs, en ce qu'il a été fait droit à la demande en majoration du taux de l'intérêt légal.

- Les demandes accessoires

C'est à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte que la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont été déboutés de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Comme il n'est pas inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes par eux exposées et non comprises dans les dépens, il y a également lieu de les débouter de leurs demandes afférentes pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, c'est à bon droit qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés aux frais et dépens de la première instance.

PERSONNE1.) succombant à l'instance d'appel, il y a lieu de mettre à charge de l'appelant les frais et dépens de cette instance.

Les appels principal et incidents ne sont partant pas fondés.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incidents,

les dit non fondés,

partant, **confirme** le jugement entrepris,

dit la demande en garantie dirigée par PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE1.) sans objet,

dit les demandes de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA et de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean TONNAR et de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocats concluants, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.